

STATUTS DE CH-EABP

1. Nom, Siège, But

Art. 1 .

L'Association suisse pour la psychothérapie de corps est une association au sens de l'art. 60 du Code Civil.

Art. 2.

Le siège de l'association se trouve au domicile de droit civil du président du moment.

Art 3.

L'association soutient et défend les intérêts des thérapeutes qui travaillent selon la méthode de la psychothérapie de corps de la manière suivante :

- Utilisation dans la pratique, dans la recherche et dans l'enseignement –
- Encouragement de la formation, de la formation continue, de l'information, maintien de la qualité, échange d'expériences et entretien des relations collégiales entre les membres.
- Défense des intérêts de la psychothérapie de corps, en tant que méthode autonome et de ses représentants face à l'opinion publique, aux autorités et aux associations professionnelles, de même que vis-à-vis d'autres associations en Suisse et à l'étranger, particulièrement vis-à-vis de l'EABP (European Association of Body-Psychotherapy).
- Formation d'un réseau destiné à être un organisme de coordination des groupements, des écoles et des personnes qui travaillent dans le domaine de la psychothérapie de corps.

2. Adhésion

Art. 4.

L'association est composée de membres adhérents, extraordinaires et associés. Les membres adhérents et extraordinaires disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale, les écoles et instituts disposant chacun d'une voix.

A) Outre les critères d'admission de l'EABP (European Association of Body..

Psychotherapy) les membres adhérents remplissent en règle générale les critères d'admission des associations suisses de psychothérapie reconnues.

Le comité directeur promulgue des critères précis en collaboration avec la commission d'admission. Outre les personnes, les écoles et instituts peuvent également être des membres adhérents s'ils sont des personnes juridiques.

B) Les membres extraordinaires remplissent uniquement les critères d'admission de l'EABP. Ce sont des personnes ou des écoles et instituts sous forme de personnes juridiques.

C) Les membres associés ne disposent pas du droit de vote. Il s'agit de personnes qui veulent encourager les demandes et les objectifs de la société ou qui sont candidates à une formation de psychothérapeute (statut de candidat) ainsi que d'écoles et

d'instituts qui ne sont pas des personnes juridiques.

3. Admission

Art. 5

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente, qui transmet la demande à l'AEBP. Lors de l'admission de membres adhérents et extraordinaires la commission d'admission décide si les conditions d'admission sont remplies et soumet la demande à l'Assemblée générale qui décide à la majorité simple. Les refus doivent être justifiés. En cas de refus, il y a possibilité de faire recours auprès du comité directeur à l'attention de l'assemblée générale suivante. L'admission de membres associés par l'assemblée générale a lieu à la majorité simple sur demande du comité directeur.

4. Organismes

Art. 6

Les organismes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité directeur, la commission d'admission, la conférence des écoles et le bureau de contrôle.

Art. 7

L'assemblée générale est l'organisme supérieur de l'association. Elle prend les décisions pour toutes les questions qui ne sont pas transmises expressément à un autre organisme. Elle élit le comité directeur, la commission d'admission et le bureau de contrôle, elle désigne le président. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres doivent recevoir la convocation avec l'ordre du jour un mois à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire a lieu à la demande du comité directeur ou si un cinquième des membres d'exige.

Art. 8

Le comité directeur est composé de 5 à 7 membres: le président, le vice-président, deux secrétaires (si possible un du une secrétaire pour la Suisse française et italienne, un ou une autre pour la Suisse alémanique et rétoromane), le caissier, le représentant de la conférence des écoles et, si possible, un nombre d'assesseurs correspondant aux besoins. La durée des fonctions du comité directeur est de deux ans. Une réélection est possible. Le comité directeur peut Drendre des décisions si 4 membres au moins sont présents.

Art. 9

Les représentants de toutes les écoles forment une conférence des écoles qui s constitue elle-même, se réunit régulièrement, et délègue un représentant au comité directeur. Cette conférence a pour mission de garantir les objectifs de l'association selon l'Art. 3, d'adapter le niveau de formation, ainsi que la qualité des besoins sociaux et des nouvelles découvertes de la science et d'affirmer les intérêts particuliers des écoles et instituts dans l'association.

Art. 10

La commission d'admission est composée de 3 membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans. La commission d'admission examine les demandes d'admission des candidats et candidates en se basant en règle générale sur les documents

reçus et sur un entretien. Elle soumet les demandes d'admission au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale et justifie ses demandes d'acceptation ou de refus.

Art. 11

Le bureau de contrôle est composé de deux réviseurs des comptes, qui doivent être élus par l'assemblée générale pour deux ans. Les réviseurs des comptes présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale régulière, l'année budgétaire étant l'année civile. La révision comprend toutes les opérations financières de l'association.

5. Capitaux et cotisations des membres

Art. 12

Les capitaux de l'association proviennent des cotisations des membres, des don éventuels et des excédents provenant de manifestations. La cotisation annuelle dues membres est fixée chaque année par l'assemblée des membres en accord avec l'EABP à la demande du comité directeur. La fortune de l'association est seule responsable des engagements de cette dernière. Toute responsabilité des membres est exclue. Le/la président/e, le/la vice-président/e et le/la trésorier/ère sont autorisés à signer individuellement jusqu'à Fr.4'000.- et à deux à partir de Fr.4'000.-.

Les membres qui ont le droit de vote (adhérents et extraordinaires paient la cotisation complète.

Les membres associés jouissent d'une réduction de la cotisation

6. Fin d'adhésion

Art. 13

La qualité de membre expire en cas de retrait, de décès ou d'exclusion. Le retrait doit être annoncé par écrit au président. Une exclusion peut être décidée au vote secret par une majorité des $\frac{3}{4}$ de l'assemblée générale. La demande d'exclusion faite par le comité directeur doit être mentionnées dans l'ordre du jour et portée à la connaissance de tous les membres par une lettre qui leur est adressée personnellement. La décision de l'exclusion est annoncée par écrit au membre concerné par le comité directeur et doit être fustigée. Le comité directeur peut exclure un membre sans que l'assemblée des membres doive en décider s'il ne paie pas sa cotisation malgré deux avertissements.

7. Révision des statuts et dissolution

Art. 14

La majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents disposant du droit de vote est nécessaire pour procéder à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Le comité directeur est chargé de l'exécution de ces dispositions.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 21 novembre 1992 et entrent immédiatement en vigueur.

Dernières modifications lors de l'assemblée générale du 25.04.2009